

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROROGÉANT LA DÉCLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G)
ET L'AUTORISATION DU CONTRAT TERRITORIAL
DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
DU LOCH ET DU SAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 56-2017-00383 (dossier initial n° 56-2010-00576)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R 214-96 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Loc'h et du Sal ;
- VU la demande en date du 7 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 56-2017-00383 présentée par Monsieur le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal en vue de la proroger la déclaration d'intérêt général (D.I.G) et l'autorisation initiale (enregistrée sous le numéro 56-2010-00576) dont le dossier a été établi par le bureau d'études Rives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « hydromorphologie » et « continuité écologique » des cours d'eau, et qu'à ces titres, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT l'attestation de Monsieur le président du syndicat de la vallée du Loc'h et du Sal certifiant que les travaux concernent exclusivement ceux prévus dans le programme d'action initial (sans actions nouvelles), qu'ils ne feront pas l'objet de financement supplémentaire et qu'ils ne concernent pas de nouveaux bénéficiaires dans le cadre de la DIG ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques de la rivière du Loc'h et ses affluents et de la rivière du Sal et ses affluents est prorogée jusqu'au **31 décembre 2018** sur les communes incluses dans le périmètre (Brandivy, Brec'h, Camors, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Plougoumelen, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Sainte-Anne-d'Auray).

Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour les travaux reprogrammés jusqu'au **31 décembre 2018**.

Monsieur le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations restent inchangées.

Les treize (13) communes concernées par les travaux sont celles du périmètre du CTMA d'origine et demeurent donc inchangées.

Article 3 : Caractéristiques des travaux à réaliser

Les seuls travaux à réaliser sont ceux reprogrammés (sans nouvelles actions) pour un coût de 752 500 euros (solde).

En quantitatif et en coût, les travaux reprogrammés sont définis par type d'action ci-dessous :

Type d'action	Sous type d'action		Solde unité	Solde coût
Action sur le lit majeur	Restauration de zone humide		-	- €
Actions sur les Espèces Envahissantes	Arrachage		-	- €
Autres Actions Ponctuelles	Reprise sur travaux déjà réalisés		-	- €
Travaux sur les abreuvoirs	Abreuvoir à supprimer	u	49	100 000 €
Travaux de plantation de berge	Séquence à définir		-	- €
Travaux sur berge	Installation de clôture	ml	1 000	5 000 €
	Obstacle à retirer	u	30	4 500 €
Travaux sur des ouvrages	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage	u	46	403 000 €
Travaux sur lit mineur	Diversification et restauration du lit	ml	6 200	150 000 €
	Restauration	ml	21 260	90 000 €
Travaux sur ripisylve	Restauration (Embadle/Atterrissement)		-	- €
	TOTAL FINANCIER			752 500 €

1 – 38 accès directs du bétail à la rivière supplémentaires pour tenir compte de la réalité du terrain. Les accès sont localisés sur les mêmes secteurs que ceux initialement prévu au CTMA.

2 – Les travaux de diversification et de restauration du lit mineur portent sur 6 200 m de cours d'eau. Les travaux ont été refusés sur 21 km de cours d'eau.

3 – Pour être cohérent avec les autres travaux menés à l'échelle du cours d'eau.

Titre II– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions techniques particulières et de sauvegarde

Celles-ci demeurent inchangées et devront être respectées conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté initial.

Titre III– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente prorogation d'autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Brandivy, Brec'h, Camors, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Plougoumelen, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Sainte-Anne-d'Auray.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du syndicat du Loc'h et du Sal, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

VANNES, le 29 DEC. 2017

Le préfet,
Par déléguation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Morbihan
- Monsieur le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le chef du service départemental du Morbihan de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan